

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

INF.4b)

11.11.2005

Original : Anglais/Français

**RID : 42^{ème} session de la Commission d'experts pour le transport de marchandises
dangereuses (Madrid, 21-25 novembre 2005)**

Objet : Textes adoptés par la 79^{ème} session du WP.15

Communication du secrétariat de l'OTIF

Modifications au document OCTI/RID/CE/42/4a)

2.2.7.4.6 a) et b) Remplacer (3x) « ISO 2919:1990 » par « ISO 2919:1999 »

Chapitre 3.2

Tableau A

No ONU 2030

Dans la nouvelle ligne à ajouter pour ce No ONU 2030, remplacer
« T20 » par « T10 » dans la colonne (10)

5.4.1.1.6.2.3

Supprimer les crochets

Extrait du rapport du WP.15

13. Le paragraphe 5.4.1.1.6.2.3 relatif à la documentation exigée
pour le retour à vide des véhicules-citernes non nettoyés,
placé entre crochets par la Réunion commune, a été adopté.

6.2.2

Remplacer "EN 1442:1998/prA2" par "EN 1442:1998/A2:2005".
Remplacer "EN 13769:2003/prA1" par "EN 13769:2003/A1:2005".
En regard de « EN 13322:2003 », remplacer « « +A1:2005 » par
« +A1:2006 »

Extrait du rapport du WP.15

14. Les références aux normes non publiées restent entre
crochets et seront supprimées si les normes n'ont pas été
publiées d'ici la prochaine session du Groupe de travail (8-
12 mai 2006).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Les modifications à la sous-section 6.5.1.5, au par. 6.5.1.5.9 et à la section 6.5.3 sont présentées comme suit :

6.5.3 L'actuel 6.5.1.5 devient la nouvelles section 6.5.3 (renuméroter comme il se doit les paragraphes, sous-paragraphes et les renvois qui y sont faits) avec les modifications suivantes :

6.5.3 [Titre du 6.5.1.5 actuel.

6.5.3.1 Nouveau titre pour lire comme suit :
« **Prescriptions générales** »

6.5.3.1.1 à

6.5.3.1.8: Texte des paragraphes 6.5.1.5.1 à 6.5.1.5.8 actuels en renumérotant comme il se doit.

6.5.1.5.9 Supprimer le paragraphe 6.5.1.5.9 actuel.

Nouvelles modifications

1.1.4.3 Remplacer "(Amendement 30.00)" par "(Amendement 33.06)".

Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit :

"1.6.2.5 Les récipients à pression et leurs fermetures conçus et construits conformément aux normes applicables au moment de leur construction mais qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou au 6.2.5 pourront encore être utilisés.

[Document de référence : OCTI/RID/CE/42/4d]

Extrait du rapport du WP.15

15. Une nouvelle mesure transitoire 1.6.2.5 a été ajoutée pour les récipients à pression conçus et construits selon des normes qui ne sont plus énumérées au 6.2.2 ou 6.2.5 (voir annexe ...).
16. Il conviendrait cependant d'inviter le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune de prévoir un système qui permettrait facilement de vérifier, suivant l'année de construction du récipient, si la norme suivant laquelle il a été construit est acceptable.
17. Il a été précisé que pour les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les normes remplacées ou supprimées restent acceptables pour les récipients construits avant le 1^{er} juillet 2007.

Ajouter une nouvelle sous-section pour lire comme suit :

"1.6.4.30 L'autorité compétente peut continuer à délivrer, jusqu'au 31 décembre 2007, des certificats d'agrément de type pour des citernes mobiles et CGEM « UN » de conception nouvelle qui sont conformes aux prescriptions du chapitre 6.7 applicables jusqu'au le 31 décembre 2006. Les citernes mobiles et CGEM « UN » qui ne satisfont pas aux prescriptions de conception applicables à partir du 1er janvier 2007 mais qui ont été construits conformément à un certificat d'agrément de type délivré avant le 1^{er} janvier 2008 pourront encore être utilisés.".

Modification de conséquence

1.6.4 Le titre reçoit la teneur suivante :

“1.6.4 Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM”

Sommaire : même modification

Extrait du rapport du WP.15

Dispositions transitoires pour les citernes mobiles et CGEMs “UN”

Document informel : INF.18 (France)

18. Le Groupe de travail a adopté une nouvelle disposition transitoire pour les citernes mobiles et CGEMs “UN” construites selon un modèle type qui n’a pas été soumis au nouvel essai dynamique de résistance aux impacts longitudinaux prescrit à la section 41 du Manuel d’épreuves et de critères (voir annexe ...). Aux fins d’harmonisation avec le Code IMDG, les certificats d’agrément de type pourront continuer à être délivrés sur la base des prescriptions actuellement en vigueur jusqu’au 31 décembre 2007, et les conteneurs citernes et CGEMs pourront ensuite continuer à être construits et utilisés conformément à ces certificats d’agrément de type.

2.2.9.2 Modifier le second tiret pour lire comme suit :

- « Récipients de rétention vides non nettoyés pour des appareils tels que transformateurs, condensateurs ou appareils hydrauliques renfermant des matières relevant des Nos ONU 2315, 3151, 3152 ou 3432. »

[Document de référence : OCTI/RID/CE/42/4a]

Extrait du rapport du WP.15

PCBs solides

Document informel : INF.17 (secrétariat)

42. Le Groupe de travail est convenu d’ajouter le No. ONU 3432 au deuxième tiret du 2.2.9.2 (voir annexe). Cette décision devrait être portée à l’attention de la Commission de sécurité du RID.

Chapitre 3.2
Tableau A

No ONU	Colonne	Modification
1203	(9a)	Insérer "BBx" en regard de "IBC02" en colonne (8) [Document de référence : OCTI/RID/CE/42/5o]

Extrait du rapport du WP.15

Essence en GRV

Document informel : INF.15 (Royaume-Uni)

38. Le Groupe de travail est convenu que le transport d'essence (No. ONU 1203) en GRV doit être interdit si la pression de vapeur à 50°C est supérieure à 110 kPa.
39. Il a été proposé que le problème soit réglé en indiquant que la disposition spéciale 534 ne s'applique que pour le transport en citernes. Certaines délégations ont craint que cette solution affecte également le transport d'essence en emballages. Il conviendrait également dans ce cas de prévoir deux lignes dans le tableau A du chapitre 3.2, suivant que l'essence a une pression de vapeur à 50°C égale ou inférieure à 110 kPa ou supérieure à 110 kPa.
40. Le Groupe de travail a finalement adopté la solution préconisée par le Royaume-Uni, à savoir une disposition spéciale BBx sous l'instruction d'emballage IBC02 applicable au No. ONU 1203 (voir annexe ..). Cette décision devrait être portée à l'attention de la Commission de sécurité du RID.
41. La représentante de la France a estimé qu'il conviendrait de remettre en question la disposition spéciale 534, car il ne lui paraissait normal, pour des raisons de sécurité, de déroger aux règles applicables au transport en citernes pour un produit transporté en de si grandes quantités.

No ONU	Colonne	Modification
1267, 1268 et 3295		Biffer les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale 640P apparaît en colonne (6) [Document de référence : OCTI/RID/CE/43/4 ^e]
1267, 1268 et 3295	(6)	Pour les rubriques pour lesquelles la disposition spéciale "640A" apparaît, insérer "649" [Document de référence : OCTI/RID/CE/42/4 ^e]

4.1.4.2 IBC02

Ajouter une nouvelle ligne à la fin comme suit :

"Disposition spéciale d'emballage spécifique au RID et à l'ADR :

BBx Pour le No ONU 1203, nonobstant la disposition spéciale 534 (voir 3.3.1), les grands récipients pour vrac ne peuvent être utilisés que si la pression de vapeur réelle à 50 °C est inférieure ou égale à 110 kPa ou si la pression de vapeur réelle à 55 °C est inférieure ou égale à 130 kPa."

[Document de référence : OCTI/RID/CE/42/5o]

- 5.4.1.2.1 (d)** Remplacer “le certificat d’approbation” par “une copie de l’agrément de l’autorité compétente” et ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

“Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand [ou l’italien], en anglais, en français ou en allemand [ou en italien], à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement;”.

[Document de référence : TRANS/WP.15/2005/20]

- 5.4.1.2.3.3** Modifier la dernière phrase pour lire comme suit :

“Une copie de l’agrément de l’autorité compétente accompagnée des conditions de transport doit être jointe [à la lettre de voiture] au document de transport. Il doit être rédigé dans une langue officielle du pays de départ et aussi, si cette langue n’est pas l’anglais, le français ou l’allemand [ou l’italien], en anglais, en français ou en allemand [ou en italien], à moins que les accords, s’il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n’en disposent autrement.”.

[Document de référence : TRANS/WP.15/2005/20]

- 6.8.2.3.1** Compléter le 4^{ème} tiret du 6.8.2.3.1 comme suit :

6.8.2.3.2

« - Les dispositions spéciales de construction (TC), d’équipement (TE) et d’agrément de type (TA) du 6.8.4 qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières pour le transport desquels la citerne a été agréée, »

[Document de référence : OCTI/RID/CE/42/4g]

- 6.8.2.5.2** Compléter le 7^{ème} tiret (colonne de droite) comme suit :

« - pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC et TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la citerne.	- pour les matières autres que celles visées au 4.3.4.1.3, les codes alphanumériques de toutes les dispositions spéciales TC <u>et</u> TE qui figurent dans la colonne (13) du tableau A du chapitre 3.2 pour les matières à transporter dans la_citerne. »
--	---

[Document de référence : OCTI/RID/CE/42/4g]

6.8.4

- TE1 et TE2** Remplacer “(Réservé)” par “(Supprimé)”.

Extrait du rapport du WP.15

Emploi des termes « (Réservé) » ou « (Supprimé) »

20. Le Groupe de travail a adopté le principe que, en ce qui concerne les dispositions spéciales, le terme « (Réservé) » ne devrait être utilisé que lorsque le numéro de disposition spéciale n'a jamais été utilisé et qu'il est donc réservé soit pour préserver l'harmonie avec le RID ou l'ADN, soit pour une utilisation possible ultérieure. Le terme « (Supprimé) » devrait être utilisé lorsque le numéro de disposition spéciale a déjà été utilisé et que la disposition en question a été supprimée. Ce numéro ne devrait donc plus être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il était prévu à l'origine. Le secrétariat a été prié de vérifier que les termes sont utilisés de manière appropriée dans l'ADR et d'effectuer le cas échéant les corrections nécessaires.

Document soumis au WP.15 et à la Commission d'experts du RID et non adopté par le WP.15

Marchandises dangereuses dans des machines ou appareils

Document : TRANS/WP.15/2005/23 (Royaume-Uni) [Document de référence : OCTI/RID/CE/42/5f]

8. Le Groupe de travail a noté que les paragraphes 1.1.3.1 (b) et 1.1.3.2 (c) étaient interprétés différemment suivant les pays. Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'est pas approprié d'exempter totalement des équipements contenant 19 000 litres de carburant. Toutefois il ne semblait pas non plus que le classement sous le No. ONU 3363 en classe 9 résoudre le problème, ce numéro n'identifiant pas correctement le danger posé par ces équipements.
9. La représentante du Royaume-Uni a dit qu'elle reviendrait sur la question avec des propositions concrètes au cours de la prochaine période biennale.